



COMMISSION STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Procès-verbal Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	26 novembre 2024
A :	Electronique
Présidence :	M. SURDOL Philippe.
Présents :	Mme GUERRA BORGES Michelle - MM. CRETENET Jean-Pierre – FAIVRE VUILLIN Denys - HOFF Dominique – KHELIFI Arezki – MAITRE Ludovic - MANSO Jean-Luc – VIENOT Albert
Excusés :	M. DESGRANGES Yannick – GERALDES Raphael

. LITIGES.

REPRISE LITIGE N°55 VILLERS LE LAC 2 / PIERREFONTAINE LAVIRON 2, N°29719864 – DEPARTEMENTAL 4 DU 08/11/2024

Réserve d'après match du club de PIERREFONTAINE LAVIRON, par mail officiel en date du 12 novembre 2024, « Lors de la journée 5 de départemental 4 poule H, notre équipe 2 s'est déplacée le vendredi 8 novembre à Villers le Lac afin d'affronter leur équipe 2.

Nous souhaitons émettre une observation quant à ce match et selon les dernières fiches de match de Villers le Lac présentes sur le site de la FFF ainsi que sur le règlement des championnats seniors 2024-2025 présent sur le site du district :

1. Monsieur Quentin G a commencé le match avec l'équipe première de Villers le Lac lors de la journée 8, poule C de départemental 2 contre les Fonges 91 le 3 novembre dernier.
2. Monsieur Quentin G est entré en jeu contre notre équipe 2 à la 35e minute du match de vendredi dernier.
- 3 L'équipe première de Villers le Lac a joué à Amancey le dimanche 10 novembre.
4. L'article 16 – Participation aux compétitions du règlement des championnats seniors 2022-2023 stipule :
 1. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Au vu des éléments cités ci dessus, nous souhaiterions que le district procède à une vérification de la fiche de match Villers le Lac 2 - ASPEL 2. En effet, monsieur Quentin G (sauf s'il y a plusieurs Quentin G à Villers le Lac), n'aurait pas dû jouer le match du 8 novembre avec l'équipe 2 de Villers le Lac car il avait jouer avec l'équipe 1 le weekend précédent et que l'équipe 1 de Villers le Lac joue le surlendemain du match de leur équipe B pour le weekend du 8 au 11 novembre. »

La commission,

. Décide d'une reprise de dossier.

. Dit la réserve d'après match recevable sur la forme, car bien effectuée dans les délais réglementaires du fait que les dimanche 10 et lundi 11 novembre 2024 ne sont pas considérés comme des jours ouvrables,

. Dit la réserve d'après match irrecevable sur le fonds, conformément à l'Article 187 des RG de la FFF, qui stipule qu'elle doit être nominative, ce qui n'est pas le cas. Or

PIERREFONTAINE LAVIRON avait tout loisir d'utiliser la FMI pour nommer précisément le joueur.

. Confirme le score acquis sur le terrain **VILLERS LE LAC 2 / PIERREFONTAINE LAVIRON 2 : 3 - 1**

. Porte au débit du club de **PIERREFONTAINE LAVIRON** les frais de réclamation, soit 30 euros.

Il est précisé que M Philippe SURDOL n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

**REPRISE LITIGE N°61 VOUEAUCOURT 1 / LE RUSSEY 1 N°28741917 –
DEPARTEMENTAL 2 DU 17/11/2024**

Licencié sous le coup d'une suspension.

Dossier transmis par la commission de contrôle des feuilles de match.

PV INTERNE

. RESERVE NON CONFIRMEE

TRAV TURCS PONTARLIER 1 / DOUBS 3

SENIORS D4 F 29716798

Amende réglementaire aux clubs soulignés : 23 euros.

**Le Président,
Philippe SURDOL**

**Le Vice-Président
Dominique HOFF**

RAPPEL : Les décisions de la Commission des statuts et règlements sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 189, 190 et 3.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.